

COMMUNE DE MESNIL LE ROI
(Yvelines)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n°2023/03

DATE DE
CONVOCAION
10/02/2023

DATE D’AFFICHAGE
10/02/2023

DATE AFFICHAGE DE
LA LISTE DES
DÉLIBÉRATIONS
22/02/2023

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 25

VOTANTS : 27

L’an deux mille vingt trois
Le seize février à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 10 février 2023 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Serge CASERIS, Maire.

PRÉSENTS : Serge CASERIS, Aline BILLET, Didier KENISBERG, Olivier ROBERT, Christèle COLOMBIER, Achille CHOAY, Émilie DELAS, Éric FRANÇOIS, Sandrine MARCHAND, Claudette DOS SANTOS, Jean-Claude GUEHENNEC, Martine POYER, Janick CHEVALIER, Suzy MAYNE, Cyriac MILLOT, Élisabeth GANDY, Paul BITAUD, Céline BRUISSON, Bruno PAUL-DAUPHIN, Sylviane COLLES, Michel MONT-FERME, Patrick SCHMITT, Anne-Lise AUFFRET, Stéphane LEDOUX, Marc LAUG.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Pascal CRINCKET donne pouvoir à Aline BILLET, Laure MERY-BOSSARD donne pouvoir à Serge CASERIS.

ABSENTS EXCUSÉS : Françoise HALOT, Monique CARUSO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Paul BITAUD

OBJET : PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LE PAIEMENT DES ACTIVITES PERI ET EXTRA SCOLAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l’avis favorable de la commission des finances – équipements publics – voirie, réunie le 28 janvier 2023 ;

VU l’avis favorable de la commission enfances/jeunesse du 3 février 2023 ;

CONSIDERANT la convention à intervenir avec la DGFIP pour le paiement par prélèvement automatique ;

ENTENDU l’exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ; à l’unanimité ;

APPROUVE le règlement financier régissant le recouvrement des activités péri et extrascolaires pour le prélèvement automatique

ACCEPTE le paiement des factures des activités péri et extrascolaires par prélèvement automatique (dispositif PayFIP)

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et le formulaire d’adhésion à PayFIP avec la DGFIP pour les activités péri et extrascolaires et tout document s’y rapportant.



Par délégation du Maire
Maire-Adjoint,

Didier KENISBERG

Accusé de réception en préfecture
078-217803964-20230225-DELIB23-03-DE
Date de télétransmission : 25/02/2023
Date de réception préfecture : 25/02/2023



REGLEMENT FINANCIER POUR LE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LES
PRESTATIONS DE REPAS, GARDERIE,
ETUDES, ACCEUIL DE LOISIRS, CLASSES
DECOUVERTE, COURS DE LANGUES

Accusé de réception en préfecture
078-217803964-20230225-DELIB23-03-DE
Date de télétransmission : 25/02/2023
Date de réception préfecture : 25/02/2023



REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE SEPA

Relatif au paiement des factures de Repas, Garderie, Etudes, Accueil de loisirs, Classes découverte, Cours d'Anglais

Entre.....

Demeurant.....

Dont la résidence ou activité concernée est située (adresse).....

Et la **Commune du MESNIL LE ROI**, représentée par son Maire Serge CASERIS, agissant en vertu de la délibération n° duportant règlement du prélèvement des factures de Repas, Garderie, Etudes, Accueil de loisirs, Classes découverte, Cours de langues

Il est convenu ce qui suit :

1. Dispositions générales

Les redevables des services susmentionnés peuvent régler leur facture :

- **Par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : Trésorerie
De HOUILLES 4 Rue du Docteur Zamenhof 78800 HOUILLES
- **Par prélèvement unitaire ou par carte bancaire** sur le site Payfip
- **Par paiement de proximité** carte ou espèce auprès d'un buraliste autorisé
- **Par prélèvement SEPA** pour les redevables ayant souscrit un contrat et mandat de prélèvement SEPA.

Adhésion : Les contrat et mandat de prélèvement SEPA doivent être réceptionnés avant le 5 du mois M pour être pris en compte en M+1.

2. Avis d'échéance du prélèvement automatique

Le redevable optant pour le prélèvement automatique SEPA recevra chaque **mois** par voie postale (envoyé par la trésorerie) un avis des sommes à payer indiquant le montant du prélèvement qui sera effectué sur son compte le premier jour ouvrable à partir du **20 de chaque mois**.

3. Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de mandat SEPA auprès de la Commune du MESNIL LE ROI

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse de la **Commune du MESNIL LE ROI**.

Si l'envoie est reçu **avant le 5 du mois**, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.



4. Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir la Commune du MESNIL LE ROI. La prise en compte de ce changement sera opérée dès le mois suivant.

Le renouvellement du contrat de prélèvement automatique, sauf avis contraire du redevable, est automatiquement reconduit l'année suivante.

5. Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable pour un montant de 20€. Cette somme sera ajoutée à la facture.

L'échéance impayée augmentée **de ces 20€** est à régulariser auprès de la Trésorerie de HOUILLES

6. Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de la Commune du MESNIL LE ROI par lettre simple avant le **5 du mois**.

7. Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à Monsieur le Maire de la commune du MESNIL LE ROI.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de la Commune DU MESNIL LE ROI, la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Le Maire,

Bon pour accord de prélèvement mensuel,

Le redevable (*date, signature*)